

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE

Arrêté N° **A 2 6 R 0 6 4 1** du **1 4 OCT. 2026**

Canton de Ceor-Segala - Route Départementale n° 620

Arrêté temporaire pour travaux, avec déviation, sur le territoire des communes de Boussac, Moyrazes et Colombies (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;

VU l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU l'arrêté n° A26 H 1733 en date du 12 juin 2026 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;

VU la demande présentée par Aveyron Services Mobilités Centre ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD n° 620 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Générale des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de reprise d'accotement, la circulation de tout véhicule, hormis les riverains, le ramassage scolaire et les dessertes agricoles locales est interdite sur la RD n° 620, entre le PR 0,000 et le PR 4,168 et sera modifiée de la façon suivante :

Pour une durée de 30 jours prévue dans la période 26 octobre au 15 décembre 2026 :

La circulation sera déviée dans les deux sens par la RD n° 911, la RD n° 997 et la RD n° 85.

Article 2 : La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux, sous sa responsabilité, par les services du Département.

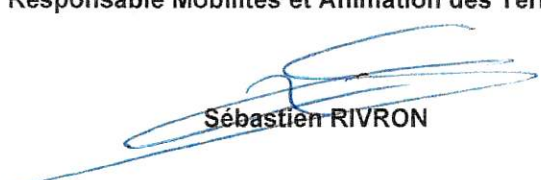
La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par les services du Département.

Article 3 : L'acte ci-dessus est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication sur le site <http://www.aveyron.fr/>, devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – BP 7007 -31068 TOULOUSE Cedex 07). Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site <http://www.citoyens.telerecours.fr/>

Article 4 : La Directrice Générale des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Boussac, Moyrazes et Colombies, au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Rodez, le **1 3 OCT. 2026**

**Le Président du Département,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint Responsable d'Aveyron Services Mobilités Centre,
Responsable Mobilités et Animation des Territoires**


Sébastien RIVRON